

Appel au Conseil des États :

Les bibliothèques doivent être soutenues et non surchargées

En leur qualité d'institutions d'utilité publique, les bibliothèques apportent une contribution essentielle à la politique d'éducation dans le domaine de la formation non formelle. En achetant chaque année des ouvrages pour un montant de 120 millions de francs, elles assurent un revenu annuel de 12 millions de francs aux auteurs et financent des lectures pour un montant supplémentaire de 3 millions de francs. La révision de la loi sur le droit d'auteur leur coûterait 3 à 4 millions de francs supplémentaires, ce qui va à l'encontre du résultat de la consultation sur la révision de la loi et de nombreuses années de pratique.

Selon l'article 13 de la loi en vigueur sur le droit d'auteur (LDA), si une bibliothèque loue un exemplaire d'œuvre à titre onéreux, elle doit verser une rémunération à l'auteur. Par contre, si elle prête les œuvres sans prélèvement d'un émolument sur le prêt d'une œuvre individuelle, elle ne doit pas verser de rémunération à l'auteur. Il s'agit là de la pratique en vigueur qui a fait ses preuves et qui correspond également au résultat de la procédure de consultation relative à la révision de la loi sur le droit d'auteur.

Extension de la redevance décidée par le tribunal

Une décision de justice du 10 décembre 2018 veut changer cela : une rémunération prélevée sur les cotisations annuelles, les abonnements annuels, les cotisations pour les associations et

autres forfaits, devrait à présent aussi être versée à l'auteur. Les bibliothèques devraient ainsi reverser chaque année entre 3 et 4 millions de francs de droit d'auteur. Ce seraient donc autant de ressources financières dont les bibliothèques ne disposeraient plus pour financer l'encouragement à la lecture : elles se verraient forcées de réduire l'offre de lectures et certaines petites bibliothèques communales pourraient ainsi même devoir fermer. L'argent ne profiterait plus principalement aux auteurs en Suisse, mais, selon un rapport de la Commission de la Bibliothèque nationale publié en 2013, partirait en majorité à l'étranger.

La Commission a reconnu le problème

La Commission du Conseil des États a reconnu le problème qu'entraîne la décision actuelle du tribunal. Lors de la première consultation, elle a amendé à l'unanimité l'article 13 de la LDA en y ajoutant une lettre dispensant les prêts de l'obligation de rémunération. Elle est même allée plus loin en excluant la location, ce qui a bien évidemment suscité l'opposition des représentants des auteurs. Lors de la seconde consultation, la Commission a alors décidé à l'unanimité de résoudre le problème de l'article 60 de la LDA en soumettant les bibliothèques « à des tarifs préférentiels ». Si l'on y regarde de plus près, on peut en déduire que les prêts sont, eux aussi, soumis à un tarif, c'est-à-dire qu'ils seraient à présent soumis à rémunération. Une solution juridiquement correcte est uniquement possible en ajoutant une précision à l'article 13 de la LDA, ce qui irait également dans le sens du résultat de la consultation : pas de nouveau tantième de bibliothèque. C'est pourquoi Bibliosuisse, en sa qualité d'association de bibliothèques suisses et de voix des bibliothèques, appelle la Commission des États à décider de la précision de l'article 13*.

Pas de taxe par voie détournée

Le Conseil des États, en sa qualité de représentant des cantons, est l'instance qui a le pouvoir de clarifier la situation. S'il ne le fait pas, une taxe sur le prêt risque d'être instaurée par une voie détournée, comme en témoigne la décision de la Commission fédérale arbitrale du 10 décembre 2018, ce qui multiplierait par 10 les taxes versées à Pro Litteris par rapport à aujourd'hui. Si la loi n'empêche pas l'extension du tarif, cantons et communes – qui financent les bibliothèques – devront s'attendre à supporter une charge financière supplémentaire de plusieurs millions dans les années à venir. Il est également possible que le tarif soit étendu aux inscriptions semestrielles des universités et hautes écoles ou même aux dépenses globales des bibliothèques. Le Parlement a le pouvoir de rétablir la primauté de la politique et d'empêcher l'interprétation judiciaire impliquant une extension arbitraire du tarif : les bibliothèques doivent être soutenues en tant qu'institutions éducatives pour tous et non surchargées par de nouvelles taxes.

* LDA Art. 13, al. 2, **nouveau : lettre d**

¹ Quiconque loue ou, de quelque autre manière, met à disposition à titre onéreux des exemplaires d'œuvres littéraires ou artistiques, doit verser une rémunération à l'auteur.

² Aucune rémunération n'est due pour :

a) les œuvres d'architecture ;

b) les exemplaires d'œuvres des arts appliqués ;

c) les exemplaires d'œuvres qui ont été loués ou prêtés en vue d'une exploitation de droits d'auteur autorisée par contrat ;

d) Prêt d'exemplaires d'œuvres par les institutions d'utilité publique sans prélèvement d'un émolument sur le prêt d'une œuvre individuelle.

³ Les droits à rémunération ne peuvent être exercés que par les sociétés de gestion agréées (art. 40 ss).

⁴ Le présent article ne s'applique pas aux logiciels. L'exercice du droit exclusif mentionné à l'art. 10, al. 3, est réservé.